

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00965

Numéro SIREN : 892 217 563

Nom ou dénomination : PresseLib Edition

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2020 sous le numéro de dépôt 6408

**« PresseLib'Édition »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 6 900 euros**  
**Siège social : 48 Boulevard du Recteur Jean Sarrailh**  
**(64000) PAU**

<b>STATUTS</b>
----------------

**LES SOUSSIGNES :**

**1 - Monsieur François JOLLY,**

Né à PAU (64000) le 14 janvier 1965,

Demeurant à PAU (64000) 3 rue Charles Péguy,

Epoux de Madame Sylvie CHASSAIGNE avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GRIMALDI, Notaire à OLORON SAINTE MARIE (64) le 11 mars 1991, préalable à leur union célébrée à la mairie de PAU (64) le 12 avril 1991,

Régime non modifié depuis,

De nationalité française,

**2 - Monsieur François LOUSTALAN,**

Né à TOULOUSE (31000) le 10 janvier 1950,

Demeurant à PAU (64000) 20 Boulevard des Pyrénées,

Divorcé et non remarié,

N'ayant pas conclu de Pacte Civile de Solidarité,

De nationalité française,

**3 - Monsieur Dominique BOYER,**

Né à DREUX (28000) le 30 juillet 1959,

Demeurant à LESPERON (40260) 660 route de St Jaques,

Epoux de Madame Marjolaine Le Bas avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Albert Lafargue, Notaire à Soustons le 24 novembre 1980, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Dreux le 27 décembre 1980,

Régime non modifié

De nationalité française,

**4 - La société « INDIGO »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros,

Dont le siège social est à PAU (64000) 48 Boulevard du Recteur Jean Sarrailh,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le n° 444 663 587,

Représentée par Monsieur François JOLLY en sa qualité de gérant,

DB      F      PC

# ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

## PREAMBULE

Le média PresseLib' a été développé depuis 2014 conjointement par François JOLLY, François LOUSTALAN et Dominique BOYER. Il a été porté par la société Indigo pour l'amener à maturité.

Les trois fondateurs ont décidé de créer la présente société d'édition PresseLib' pour donner une nouvelle dimension à cette démarche de presse unique en son genre par son positionnement exclusivement positif, par la mission d'intérêt général qu'elle s'est donnée pour être au service du territoire et de ses acteurs.

L'ambition de PresseLib' est ainsi de favoriser le développement des territoires dans tous les domaines, mais aussi la création d'emplois et le maillage des solidarités. Son activité repose sur l'engagement de partenaires et mécènes se retrouvant dans cette ambition.

Il s'agit donc d'un service unique en son genre sur le bassin d'activité Adour-Gascogne d'un million d'habitants situé entre Bordeaux et Toulouse, qui permet de faire découvrir, comme cela n'a jamais été fait, sa vitalité et l'esprit d'initiative des femmes et des hommes qui agissent dans tous les domaines, à tous les niveaux.

PresseLib' s'adresse à tous les publics, professionnels, associatifs ou particuliers pour qui l'actualité locale, au plus près du terrain, est le socle sur lequel se développe l'engagement citoyen, dans le respect des valeurs communes liées à leur territoire.

Le projet porté par la présente société d'édition, fidèle à sa philosophie d'origine, a pour ambition de révolutionner les relations entre la presse et les citoyens en se dotant des moyens technologiques les plus avancés. L'objectif est de répondre en temps réel à l'exigence accrue des populations pour une information de proximité, utile et citoyenne.

Les fondateurs, via la société Indigo, ont décidé de transmettre à la présente société d'édition l'ensemble de l'activité développée depuis 2014 et d'ouvrir son capital à des personnalités pouvant garantir l'éthique, le positionnement et l'indépendance de ce média.

Les soussignés ont décidé d'établir ci-après les statuts d'une Entreprise Solidaire de Presse d'Information (ESPI) tels que définis par la Loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la Presse et modifié par la Loi n°2015-433 du 17 avril 2015 dite Loi Française, portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse.

Ce statut offre la possibilité d'intéresser les particuliers au capital d'une entreprise de presse, afin de favoriser son indépendance.

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.**



# **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

## **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'édition d'une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale; au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts.

- L'édition par le biais de tous supports (journal, magazine, livre, multimédia...), ainsi que la réalisation de prestations connexes effectuées pour le compte des éditeurs (conception, maquette, conseil, coordination, régie publicitaire...).

- L'activité d'agence de presse et d'information.

- Le conseil en communication presse et grand public (conception, création, réalisation de campagnes). L'animation de débats et l'organisation d'évènements.

La participation de la Société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Plus généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

03 F R

L'ensemble de ses activités doit se développer en accord avec les valeurs et le souci d'indépendance, précisés dans le préambule des présents statuts.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est « PresseLib' Edition ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PAU (64000) 48 Boulevard du Recteur Jean SARRAILH.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président de la société.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 34 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 34 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social.**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

DJ H PL

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - Apports

- Monsieur François JOLLY, apporte à la Société la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)

Ci, ..... 3 000,00 euros.

- Monsieur François LOUSTALAN, apporte à la Société la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)

Ci, ..... 3 000,00 euros.

- Monsieur Dominique BOYER, apporte à la Société la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros)

Ci, .....500,00 euros.

- la société « INDIGO », apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros),

Ci, ..... 400,00 euros.

**Soit, au total, la somme de :**

**SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900 euros), ci.....6 900,00 euros.**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 6 900 actions de 1 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque : CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, agence Espace Pro de PAU VILLE, 36 Avenue Louis Sallenave (64000) PAU.

Cette somme de 6 900,00 euros a été déposée le 15 décembre 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 euros). Il est divisé en six mille neuf cents (6 900) actions ordinaires de un (1) euros chacune.

### ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

DR F RC

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou des membres du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

*JB*    *FI*    *RC*

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

DB F1 RZ 7



Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

DB F R

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 15 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 17 - Prémption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

DB FJ K 9

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 18 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

DB FJ fu

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 21 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par "les autres associés" ou "toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement", sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé conventionnellement entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé.**

##### **22-1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

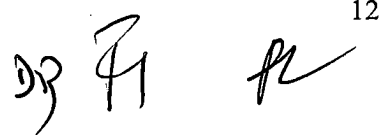
##### **22-2. Exclusion facultative**

###### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

12



- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Conseil d'Administration ; si un membre du Conseil d'Administration est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour ladite décision collective
- Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Conseil d'Administration.

#### **22-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 24 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

# **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 25 - L'Organe de direction collégiale**

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

### **Composition de l'organe de direction collégiale**

#### **Désignation des membres de l'organe de direction collégiale**

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 10 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 3 ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres du Conseil d'Administration de la société sous sa forme SAS sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 34 "Règles d'adoption des collectives" des statuts.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

### **Révocation – Démission**

#### **Révocation**

DR F R

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 34 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

### **Démission**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### **Cooptation**

Pour autant que le Conseil d'Administration comprenne au moins 3 membres en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 34 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d'Administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil d'Administration restant en fonction est inférieur à 3. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d'Administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

### **Rémunération des membres de l'Organe de direction collégiale**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

DR F R



## ARTICLE 26 - Réunion de l'Organe de direction collégiale

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par un tiers des membres du Conseil d'Administration au moins,
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil d'Administration, par un tiers de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Conseil d'Administration, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, sans condition, mandater un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

## **ARTICLE 27 - Pouvoirs de l'Organe de direction collégiale**

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en oeuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il arrête les comptes annuels.

Il peut convoquer les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Nomme et révoque le Directeur Général
- Fixe la rémunération du Président et du Directeur Général
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements d'un montant supérieur à dix mille euros à donner par la société ;
- Autorise les investissements quelconques d'un montant supérieur à dix mille euros.

## **ARTICLE 28 - Président de la Société**

### **28.1 – Désignation**

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 34 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts sans limitation de durée.

DS FI HL

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

### **28.2 - Durée des fonctions**

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

### **28.3 - Représentation de la Société**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### **28.4 - Révocation – Démission**

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 34 "règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

### **28.5 – Démission**

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable, et par écrit sous forme de lettre recommandée, le Conseil d'Administration (avec copie à la collectivité des associés), 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### **28.6 - Rémunération du Président**

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision du Conseil d'Administration sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

### **28.7 - Pouvoirs du Président - Représentation de la Société**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, à un Vice-Président, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

## **ARTICLE 29 - Directeur Général**

### **29.1 – Désignation**

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision du Conseil d'Administration pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

### **29.2 - Révocation – Démission**

#### Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

#### Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil d'Administration (avec copie au Président) 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### **29.3 - Rémunération du Directeur général**

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

### **29.4 - Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société**

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et sous l'autorité et selon les directives du Président, auquel il rend compte.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le directeur général ne pourra décider aucune opération, sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 30 - Représentation sociale**


Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

 20

## **ARTICLE 31 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 34 « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 32 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 34 « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

DB F R

## **ARTICLE 33 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- nomination, révocation du Président
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé ;
- agrément des cessions d'actions ;

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- transfert de siège social
- modification de la dénomination sociale
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation de la société

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

## **ARTICLE 34 - Règles d'adoption des décisions collectives**

### **34-1. Participation et représentation des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

*DP*      *F*      *PL*

### **34-2. Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

#### Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

#### Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 65 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

### **ARTICLE 35 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Conseil d'Administration.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

DB F R 23



Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

### **Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

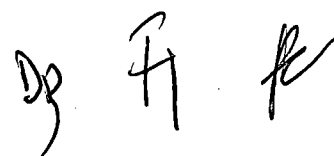
En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.



Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

#### **ARTICLE 36 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 37 - Information et droit de communication des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de Conseil d'Administration et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

23 FI R

## **ARTICLE 38 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 39 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

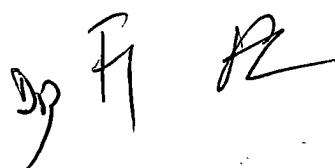
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

 26

## ARTICLE 40 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi N° 2015-433 du 17 avril 2015 portant réforme du régime juridique de la presse, une fraction au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice est affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise et une fraction au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice est affectée au report bénéficiaire et à la réserve obligatoire.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Conseil d'Administration ou le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

DP FI PL

## **TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 41 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 42 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

23 F1 K

## TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 43 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**- Monsieur François JOLLY**

Né à PAU (64000) le 14 janvier 1965,  
Demeurant à PAU (64000) 3 rue Charles Péguy,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sont nommés premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans :

**- Monsieur François JOLLY**

Né à PAU (64000) le 14 janvier 1965,  
Demeurant à PAU (64000) 3 rue Charles Péguy,

**- Monsieur François LOUSTALAN**

Né à TOULOUSE (31000) le 10 janvier 1950  
Demeurant à PAU (64000) 20 Boulevard des Pyrénées,

**- Monsieur Dominique BOYER**

Né à Dreux (28000) le 30 juillet 1959  
Demeurant à Lesperon (40260) 660 route de St Jaques

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### ARTICLE 44 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.


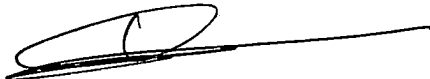


*DF* *FR*

**ARTICLE 45 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Paris*..... le *16/12/20*

En *4* Exemplaires.

<b>M. François JOLLY</b>	Signature « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 
<b>M. François LOUSTALAN</b>	Signature <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i> 
<b>M. Dominique BOYER</b>	Signature <i>Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur</i> 
<b>INDIGO</b> Eurl représentée par M. François JOLLY Gérant	Signature 

*JB F R*

# ANNEXE

## ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur François JOLLY, agissant en qualité de fondateur de la société « PresseLib' Edition », SAS au capital de 6 900 euros, ayant son siège social à PAU (64000) 48 Boulevard du Recteur Jean SARRAILH, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, agence Espace Pro de PAU VILLE, 36 Avenue Louis Sallenave (64000) PAU ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque, le 15 décembre 2020.

Fait à... *PAU* .....

le ... *16/12/20* .....

*DJ F se*



**AGENCE ESPACE PRO DE PAU VILLE  
36 AVENUE LOUIS SALLENAVE**

**64000 PAU  
Tél : 0559065437**

**SAS PRESSELIB'EDITION  
48 BOULEVARD JEAN SARRAILH**

**64000 PAU**

Fait à PAU, le 15/12/2020

### ATTESTATION

Je soussigné(e), SANDRA ROUTUROU, agissant en qualité de CHARGE CLIENTELE PROFESSIONNELS de notre agence ESPACE PRO DE PAU VILLE, du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, dont le siège social est 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes, atteste que nous avons reçu la somme de **6 900,00€**, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Au nom de la société : SAS PRESSELIB'EDITION

Les fonds déposés par :

- Mr JOLY François pour : **3 000,00 €**
- Mr LOUSTALAN François pour : **3 000,00 €**
- BOYER Dominique pour : **500,00 €**
- EURL INDIGO pour : **400,00 €**

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**MICHEL ARAMENDI**  
Directeur de la Relation Client  
Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel  
Pyrénées Gascogne  
Siège Social :  
11, bd du Président Kennedy  
65003 TARBES  
776 983 546 TARBES

**« PRESSELIB'EDITION »**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 6 900 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 48 BOULEVARD DU RECTEUR JEAN SARRAILH**  
**64000 PAU**

\*\*\*

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

<b>Nom, prénoms, adresse ou dénomination siège des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
Monsieur François JOLLY	3 000	3 000 €	3 000 €
Monsieur François LOUSTALAN	3 000	3 000 €	3 000 €
Monsieur Dominique BOYER	500	500 €	500 €
« INDIGO » SARL au capital de 8 000 euros Siège social à PAU (64000) 48 Boulevard du Recteur Jean Sarrailh RCS PAU n°444 663 587 Représentée par M. François JOLLY Gérant	400	400 €	400 €
<b>Total</b>	<b>6 900</b>	<b>6 900 €</b>	<b>6 900 €</b>

Le présent état qui constate la souscription de 6 900 actions de la Société «**PresseLib' Edition**» SAS ainsi que le versement de la somme de 6 900 euros correspondant à la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur François JOLLY, fondateur.

Fait à  *Pau*

Le  *16/12/20*

Signature.

